

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES
ACCUEIL DU MATIN / ACCUEIL DU SOIR / RESTAURATION SCOLAIRE

Le temps périscolaire est un service géré par la municipalité de Faverges de la Tour qui a pour but d'accueillir, en complémentarité des horaires scolaires, en garderie et en restauration scolaire, les enfants scolarisés dans la commune. Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

L'encadrement est assuré par des agents communaux ; la municipalité peut faire appel à des intervenants extérieurs, bénévoles ou rémunérés.

Le fait d'inscrire un enfant à l'une des prestations périscolaires de la commune implique l'acceptation du présent règlement qui sera conservé par le(s) responsable(s) de l'enfant.

Article 1 : Public concerné

Les temps d'accueil périscolaire y compris la restauration scolaire accueillent les enfants dès lors qu'ils sont inscrits et fréquentent les écoles publiques, maternelle et élémentaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

En cas de mesures sanitaires ou de contraintes techniques, la mairie se réserve la possibilité de n'ouvrir ce service qu'aux enfants dont les parents travaillent à l'extérieur en semaine.

Conformément à la Convention établie avec l'Inspection Académique de Grenoble, les enseignants exerçant sur la Commune peuvent également prendre leur repas de midi à la cantine. Les repas des enseignants doivent être commandés et réglés selon les mêmes modalités que les enfants.

Les repas du personnel ne sont pas à la charge de la commune, et ne peuvent se prendre pendant les heures de service.

Article 2 : Inscription

Le dossier d'inscription doit être renouvelé chaque année scolaire. Cette démarche permet de mettre à jour les éléments figurant dans le dossier de l'enfant et d'adapter la tarification en fonction de la situation familiale.

- Dossier d'inscription

Pour inscrire leur enfant, les familles ont accès au site de la commune après validation du dossier d'inscription déposé en mairie. Le dossier est dûment complété et signé avec les documents demandés, en cours de validité :

- La fiche de renseignements
- La fiche autorisations
- Pour les enfants atteints d'allergie et/ou d'intolérance alimentaire :
 - + Les parents le précisent afin d'envisager la mise en place d'un PAI (Projet d'Accompagnement Individualisé) validé par les médecins compétents
 - + Pour les enfants dont un PAI est déjà en place : fournir le PAI à jour et le traitement.

Les familles ont l'obligation de signaler dans les meilleurs délais toute modification de leur situation intervenant en cours d'année scolaire (changement d'adresse, de téléphone, d'adresse mail, variation de ressources, renseignements d'ordre médical...).

La commune de Faverges de la Tour ne pourra être tenue pour responsable d'incidents résultant du défaut de transmission de renseignements.

- Inscriptions

L'inscription est possible directement depuis le domicile, par le biais d'une connexion internet, via le site de la commune. Les personnes qui ne disposent pas d'un accès internet peuvent procéder à l'inscription en mairie.

+ Délai d'inscription

Garderie :

Inscription : Au plus tard, la veille avant midi pour la garderie du matin, le jour même avant midi pour la garderie du soir.

Absences ou modifications d'horaire : Prévenir dans la journée avant 16h pour le soir ou le lendemain matin.

Inscription d'urgence :

L'inscription de dernière minute au service de garderie est possible. Il convient de téléphoner en mairie au 04 74 88 80.86 ou au service de garderie au 04 74 83 41 72.

Cantine :

Inscription : Le mercredi avant 10 h00 pour la semaine suivante.

Inscription imprévue : La veille avant 10 h00 (ce n'est pas possible pour le jour-même).

Désinscription : Avant 10h00 pour le lendemain. Passé ce délai, le repas sera facturé.

Toute absence ou modification non prévisible doit obligatoirement être signalée en mairie au 04 74 88 80 86 le plus tôt possible.

Concernant la restauration scolaire, selon le motif de l'absence, vous devrez faire parvenir en mairie un certificat médical ou un justificatif écrit par courrier ou par mail dans les 48h. **Si ces consignes ne sont pas respectées, le repas vous sera facturé malgré l'absence de votre enfant.**

En cas de sortie scolaire, il appartient aux familles de prévenir la mairie pour effectuer la désinscription aux services périscolaires.

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants

L'encadrement est assuré par du personnel communal qualifié. Le personnel d'encadrement a pour mission d'assurer la sécurité physique et affective des enfants accueillis. Pendant les repas, outre l'encadrement, le personnel a pour mission d'accompagner les enfants à plus d'autonomie, de leur apprendre à se servir selon leurs besoins, à accepter les mets nouveaux et à les initier à la vie en collectivité.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

+ Horaires de garderie

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	7h-8h20	7h50-8h20	16h20 - 17 h	16h20 -17h30	16h20 -18 h	16h20 -18 h30
-----------------------------------	---------	-----------	--------------	--------------	-------------	---------------

Le temps de garderie n'est pas une étude ; les enfants pourront jouer, lire ou faire leurs devoirs selon leur souhait.

L'accueil se fait à la salle de garderie située à l'école élémentaire.

+ Accueil du matin

La prise en charge de l'enfant est effective à partir du moment où l'enfant est amené par un responsable légal auprès d'un membre de l'équipe qui le prend en charge. Si l'enfant vient seul, prévenir le service périscolaire par écrit qui se dégage de toute responsabilité pour les accidents survenus pendant le trajet.

Les enfants de Maternelle sont accompagnés à l'école maternelle pour 8h20 ; les élèves de l'élémentaire sont remis aux enseignants dès 8h20.

+ Accueil du soir

Les enfants sont pris en charge dès la fin des cours par le personnel d'encadrement. Chaque enfant n'est remis qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées sur la fiche de renseignements. Les enfants de l'école élémentaire peuvent quitter la garderie, seuls, uniquement sur décharge écrite des responsables légaux.

Le service de garderie fonctionne jusqu'à 18h30 ; passé cet horaire, les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel de la garderie.

Il est demandé aux parents de respecter les créneaux horaires qu'ils ont eux-mêmes choisis. En cas de retards répétés, sans avoir averti le personnel d'encadrement, une pénalité de 10€ par enfant sera appliquée.

Si le créneau horaire réservé est dépassé, la mairie facturera au tarif du créneau correspondant à la présence effective.

L'équipe d'encadrement est joignable au 04 74 83 41 72.

+ Restauration scolaire

La prise en charge des enfants est effective dès la fin du temps scolaire et jusqu'à la reprise.

Les repas sont fournis par un prestataire spécialisé. Les menus sont affichés aux entrées des écoles et consultables sur le site de la mairie.

Charte

Une charte a été établie. Les familles sont tenues de rappeler à leur enfant les consignes de bienséance et de respect des autres.

+ Les enfants devront :

- faire preuve de bienveillance, de respect et de tolérance envers les autres, enfants et adultes
- faire preuve de politesse : « Les 5 mots magiques ! »
- parler doucement, sans crier
- se servir seul, goûter de tout et éviter le gaspillage alimentaire
- respecter le matériel

+ Les enfants pourront :

- jouer avant et après les repas
- demander une portion supplémentaire
- proposer des idées de jeux, de décoration
- donner leur avis sur le repas

- demander de l'aide quand ils se sentent en difficulté

Tout manquement répété, et après information des parents, la mairie se réserve le droit de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

+ Traitement médical - PAI

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants pendant le temps périscolaire (garderie ou cantine).

La seule exception concerne les maladies chroniques, alors un protocole d'accueil individualisé (PAI) est signé par le médecin traitant, les responsables légaux, l'école et la mairie.

En cas d'allergie alimentaire avérée ou de problème de santé particulier, un PAI est mis au point. Il permet aux familles de formuler une demande pour apporter à l'école un panier repas. Cette pratique n'est pas autorisée pour les régimes alimentaires liés à des considérations religieuses, philosophiques ou personnelles.

+ Autres

- En cas de maladie contagieuse avérée, l'enfant ne pourra être accueilli à nouveau que sur présentation d'un certificat médical de guérison ou de non-contagion.

Article 5 : Tarifs

Les prix des différents services sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les absences sont facturées, sauf cas de force majeure.

Le tarif de la restauration scolaire est établi selon le QF (quotient familial). Pour en bénéficier, les familles doivent fournir un justificatif de la CAF. Dans le cas contraire, le tarif maximum sera appliqué. La tranche peut être modifiée en cours d'année sur production d'une nouvelle notification de la CAF. Le changement interviendra sur la facturation du mois suivant, sans rétroactivité possible.

Les tarifs sont communiqués aux familles et sont consultables sur le site de la mairie.

Durant la pause méridienne, un enfant accueilli dans le cadre d'un PAI, pourra apporter son panier repas. Ce service de garderie sera facturé 2 €.

En cas de non-respect répété des créneaux horaires de garderie, choisis par les parents eux-mêmes, une pénalité de 10€ par enfant sera appliquée.

Article 6 : Facturation

Le règlement des services s'effectue en prépaiement lors de la réservation par CB en ligne (possibilité de créditer le compte par chèque ou espèces à la mairie).

Les repas exceptionnellement rajoutés seront portés au débit du compte à payer lors de la réservation suivante.

Les repas supprimés (dans les délais impartis) seront portés au crédit du compte de la réservations suivante.

Une facture sera établie en fin de mois et visible sur le portail parent.

Article 7 : Acceptation

Le règlement est voté par délibération du Conseil Municipal. Un exemplaire est disponible en mairie, sur l'espace famille ainsi que sur le site de la Mairie.

Le fait d'inscrire un enfant à l'une des prestations périscolaires de la commune de Faverges de la Tour implique l'acceptation du présent règlement.

Toute réclamation éventuelle de la part des parents ne pourra être reçue qu'en mairie.

Le Maire ou l'Adjoint délégué est chargé de la bonne application du présent règlement.

La commune se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de modifier en toutes circonstances le présent règlement.

Pour le Conseil Municipal par délibération du 09/06/2023.

Le Maire, Jean-Marc DAMAIS



